

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et la toiture de la maison en pans de bois voisine de la Porte d'Occident à ROMENAY (Saône & Loire)

appartenant à M. PARIAUD CHAMPANAY, Ingénieur Gefe Almacenes

C.G. B.A Tuna y Puentequito à BUENOS AIRES

(République Argentine)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e ROMENAY et au propriétaire

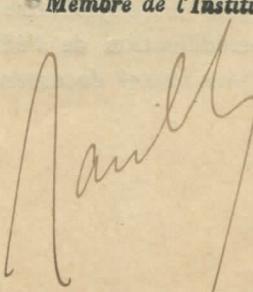
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 AOU 1952.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut,



T. S. V. P.